

GE_GERICHTE ACJC/1463/2020 vom 24. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1463_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1463/2020 du 24 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1463/2020 del 24 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable. En particulier, contrairement à ce que prétend l'intimée, l'appel est suffisamment motivé, puisque l'appelante critique de manière compréhensible les considérants de l'ordonnance querellée, notamment le fait que le Tribunal a retenu que la créance alléguée par l'intimée ne pouvait être écartée d'emblée.

E. 1.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 lit. d CPC), avec administration restreinte des

- 8/14 -

C/7249/2020 moyens de preuve, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, des faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les faits résultants de décisions rendues dans des procédures précédentes entre les mêmes parties sont des faits notoires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_180/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4.3).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce 37 produite par l'appelante pour la première fois devant la Cour est irrecevable puisqu'elle date du 9 décembre 2019 et aurait dès lors pu être produite en première instance. L'ordonnance du Tribunal du 2 septembre 2020 rendue entre les parties et ordonnant l'inscription d'une hypothèque légale au bénéfice de l'appelante est quant à elle recevable, puisqu'il s'agit d'un fait notoire. Cette ordonnance a au demeurant été rendue

postérieurement au 6 juillet 2020, date à laquelle la cause a été gardée à juger.

E. 3

janvier 2012 consid. 4.1). En principe, un préjudice financier n'est pas difficilement réparable (ZÜRCHER, DIKE-Kommentar ZPO, 2016, n° 25 ad art. 261 CPC). Selon la pratique, cela peut toutefois être le cas lorsque le demandeur ne peut pas aisément recouvrer son éventuelle créance à l'issue du procès principal, notamment si la solvabilité de l'intimé apparaît douteuse (SPRECHER, BaKomm ZPO, 2017, nos 28b et 34 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar ZPO, 2016, n° 20 ad art. 261 CPC). 3.1.2 Le contrat par lequel un garant s'engage à payer une prestation au bénéficiaire, sans égard à un éventuel litige relatif au contrat de base (ou rapport de valeur) est une garantie indépendante au sens de l'art. 111 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_709/2016 du 6 avril 2017 consid. 2.2.1).

- 10/14 -

C/7249/2020 En présence d'une garantie indépendante, le bénéficiaire pourra rechercher le garant dès que les conditions posées par le texte de la garantie seront remplies. Le garant doit honorer son engagement sans égard à un éventuel litige relatif au contrat de base, aussitôt après l'appel du bénéficiaire, si les conditions de mise en jeu, telles que précisées dans la lettre d'engagement, sont réunies (ATF 138 III 241 consid. 3.2; ATF 131 III 511 consid. 4.2). Le garant appelé à exécuter son engagement ne peut donc opposer au bénéficiaire d'autres exceptions que celles tirées du contrat de garantie et ne peut exiger de lui d'autres justifications que celles que stipulait, le cas échéant, ce contrat (ATF 122 III 321 consid. 4a). La garantie n'est toutefois jamais totalement séparée du contrat de base, puisque le bénéficiaire doit au moins alléguer l'inexécution de celui-ci (ATF 131 III 511 consid. 4.3). En vertu du principe de l'indépendance de la garantie, le garant doit payer aussitôt après l'appel du bénéficiaire, si les conditions formelles telles qu'elles sont précisées par le texte de la garantie sont réunies. En présence d'une garantie documentaire, le garant ne doit payer que sur présentation des documents énumérés dans la garantie. Il ne peut et ne doit vérifier que la stricte conformité formelle des documents produits avec ceux exigés dans la garantie (ATF 122 III 273 consid. 3a/aa). L'indépendance de la garantie cesse lorsque l'appel à la garantie du bénéficiaire est manifestement abusif (art. 2 al. 2 CC). L'abus de droit doit être manifeste: le refus de paiement de la garantie, au motif que le bénéficiaire y fait appel de manière abusive, doit rester exceptionnel. Le doute ne suffit pas. Il ne suffit pas que la garantie ne soit pas justifiée sous l'angle des rapports entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou qu'un litige existe entre eux quant à l'exécution du contrat les liant, puisque la garantie est par nature indépendante du rapport de valeur (ATF 131 III 511 consid. 4.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_709/2016 du 6 avril 2017 consid. 2.3). Pour qu'il y ait abus, il faut que le bénéficiaire, de mauvaise foi, poursuive un objectif totalement étranger au contrat de base. Il y a notamment abus manifeste si le bénéficiaire cherche à mettre en jeu la garantie pour couvrir une prétention qu'elle n'avait pas pour but d'assurer puisque, comme la finalité du contrat de garantie est la couverture d'un risque particulier, la garantie ne peut s'appliquer à un autre contrat que le contrat de base, si le bénéficiaire n'a aucune prétention contre le débiteur principal parce que celui-ci a indubitablement exécuté sa prestation ou si le montant réclamé au titre de la garantie est en disproportion manifeste avec celui du dommage subi par le créancier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_709/2016 du 6 avril 2017 consid. 2.3).

- 11/14 -

C/7249/2020 Il appartient au garant qui invoque l'abus de droit du bénéficiaire de le prouver (art. 8 CC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_709/2016 du 6 avril 2017 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté devant la Cour que les conditions formelles d'appel à la garantie sont réalisées. La seule question litigieuse est celle de savoir si l'appel à la garantie est manifestement abusif. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, la suppression des pénalités de retard par l'avenant du 21 mars 2019 n'est pas déterminante. En effet, les prétentions de l'intimée à l'encontre de l'appelante ne portent pas sur des pénalités de retard. L'intimée réclame notamment à l'appelante une indemnisation pour sa perte locative, ainsi que pour les montants dont elle se trouve redevable envers son locataire du fait de l'inexécution de ses obligations par l'appelante. Il s'agit là d'une prétention en dommages-intérêts qui est réservée par l'art. 7.3.3 de l'avenant. Une telle prétention entre en outre dans le cadre prévu par l'art. 23.7 du contrat initial, qui n'a pas été modifié par l'avenant. La délivrance du permis d'occuper une partie des locaux le 30 janvier 2020 ne démontre quant à elle pas que l'entrée du locataire de l'intimée dans les locaux n'a pas été entravée. En effet, le permis délivré le 30 janvier 2020 ne concernait que le rez-de-chaussée et les 4ème, 5ème et 6ème étages. Selon l'avenant du 21 mars 2019, le permis d'occuper les surfaces précitées, ainsi que le 7ème étage et les sous-sols, aurait dû être délivré le 30 août 2019 et le permis pour le solde des espaces destinés au locataire le 30 septembre 2019. Il ressort ainsi de ce qui précède, qu'aux dates prévues contractuellement, les locaux devant être remis au locataire de l'intimée n'étaient effectivement pas occupables et que, le 30 janvier 2020, seule une partie de ceux-ci était prête. L'intimée ne commet ainsi pas un abus manifeste de droit en faisant valoir une prétention à l'encontre de l'appelante au titre d'indemnisation pour le dommage subi en raison de l'entrée tardive de son locataire dans les locaux. L'appelante allègue en outre que les retards encourus sur le chantier sont exclusivement imputables à l'intimée, que les travaux sont achevés et qu'ils ne sont affectés d'aucun défaut. Elle n'apporte cependant aucun élément probant à l'appui de ses affirmations, lesquelles sont contestées par sa partie adverse. L'appelante perd en outre de vue que, dans le cadre de la présente procédure, régie par la procédure sommaire, la Cour doit se limiter à sanctionner un abus manifeste de droit. Or, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimée serait manifestement responsable des retards intervenus dans l'exécution des travaux,

- 12/14 -

C/7249/2020 que les défauts invoqués par celle-ci seraient manifestement inexistantes ou que l'ouvrage serait manifestement achevé. Sur ce dernier point, l'on relèvera en tout état de cause qu'aucune réception finale n'a eu lieu puisque l'appelante a quitté le chantier en décembre 2019 alors que les travaux n'étaient pas terminés, aux dires de l'intimée. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, le fait qu'elle ait obtenu l'inscription provisoire d'une hypothèque légale sur la parcelle de l'intimée à hauteur de 3'034'986 fr. 90 n'établit pas que cette dernière est sa débitrice et qu'il lui suffirait d'opposer la compensation pour être désintéressée. En premier lieu, la décision ordonnant l'inscription provisoire d'une telle hypothèque n'a pas force de chose jugée concernant le montant et l'existence de la créance de l'entrepreneur puisque le juge ne statue que sur la base de la vraisemblance. Dans son ordonnance du 2 septembre 2020, le Tribunal s'est ainsi limité à relever que la question de savoir si la contre-créance alléguée par l'intimée était fondée dépassait son pouvoir de cognition. Il a retenu que l'existence de la créance de l'appelante n'était ni

exclue, ni hautement invraisemblable, sans se déterminer plus avant sur sa réalité. L'on ne saurait ainsi déduire de cette décision que l'appelante a établi être créancière de l'intimée à hauteur de 3'034'986 fr. 90. A cela s'ajoute que l'intimée a fait valoir à l'encontre de l'appelante une créance de plus de 7'000'000 fr., de sorte que, même à supposer qu'une compensation puisse être opérée avec la créance de l'appelante en 3'034'986 fr. 90, le solde en sa faveur serait de 3'979'596 fr. Le montant de ladite garantie n'apparaît ainsi pas en disproportion manifeste avec le dommage que l'intimée allègue avoir subi, et dont la réalité ne peut être écartée d'emblée. C'est par ailleurs à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas rendu vraisemblable qu'elle courrait un risque de préjudice difficilement réparable en cas de refus des mesures provisionnelles. L'appelante allègue pour la première fois devant la Cour que, si elle devait rembourser à C_____ SA le montant de 4'000'000 fr., cela la "mettrait (...) dans une précarité financière délicate", compte tenu du fait qu'elle est déjà "fragilisée par le solde débiteur de plus de 3 millions dû par" l'intimée et la crise de liquidité due au COVID. Elle subirait ainsi, selon elle, un préjudice difficilement réparable en cas de refus des mesures provisionnelles sollicitées. Ces allégations nouvelles auraient pu être formulées devant le Tribunal, de sorte qu'elles sont irrecevables en application de l'art. 317 CPC. En tout état de cause,

- 13/14 -

C/7249/2020 leur vraisemblance n'est pas établie car elles ne sont fondées sur aucun élément probant. Les nouvelles allégations de l'appelante selon lesquelles l'intimée ne serait pas en mesure de lui rembourser le montant de 4'000'000 fr. dans l'hypothèse où elle obtenait gain de cause dans son action au fond sont également irrecevables, pour les mêmes motifs. Elles ne trouvent en tout état de cause aucun appui dans les pièces versées à la procédure. Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'a pas rendu vraisemblable le droit matériel qu'elle invoque, à savoir que l'intimée a fait appel à la garantie litigieuse de manière abusive. Elle n'a pas non plus rendu vraisemblable la réalisation de la condition du risque de préjudice difficilement réparable. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a rejeté sa requête de mesures provisionnelles, les conditions posées par l'art. 261 al. 1 CPC n'étant pas réalisées. L'ordonnance querellée sera par conséquent confirmée.

E. 4

Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève.

Un montant de 4'000 fr. sera alloué à l'intimée au titre des dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC, 23, 25 et 26 LaCC). Aucun dépens ne sera alloué à C_____ SA qui n'en a pas requis. * * * * *

- 14/14 -

C/7249/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/495/2020 rendue le 5 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7249/2020- 16 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ SA les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'400 fr., et les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à

B_____ SA 4'000 fr. de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à C_____ SA.
Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.